

## ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° T 2026/014

Le Maire de la commune de Boffres (Ardèche)

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6.
- Vu le code de la route et notamment les articles R110 -1, R110 -2, R110 -1 R411-5, R411 -8 et R411 -25 à 28.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1-4ème partie- signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire.
- Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire du stationnement et de la circulation place du Château et rue de la Tour pour permettre l'organisation de l'« intervillage » par le comité des fêtes de Boffres

### ARRETE

**Article 1 :** Il convient pour la sécurité et le bon déroulement de cet évènement, de réglementer le stationnement et la circulation comme suit :

**Du samedi 23 mai 2026 7h au dimanche 24 mai 10h, le stationnement et la circulation seront interdit sur la place du Château, les parkings limitrophes et la rue de la Tour**

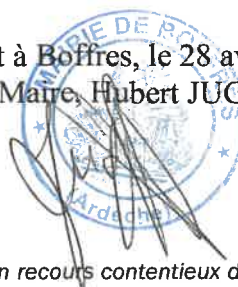
**Article 2 :** La signalisation sera mise en place, à la charge et sous la responsabilité de la commune.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Boffres.

**Article 4 :** Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- La commune de Boffres
- La Gendarmerie de Lamastre
- Le comité des fêtes de Boffres

Fait à Boffres, le 28 avril 2026  
Le Maire, Hubert JUGE



**Délais et voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69006 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite